

COUR SUPÉRIEURE

Division de pratique

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' IBERVILLE

N° : 755-17-003923-250

DATE : 21 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ENRICO FORLINI, J.C.S.

ENTREPRISES MULTIPLES N.G. INC.

Demanderesse

c.

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Défenderesse

JUGEMENT

(Demande en rejet d'un rapport d'expertise – séq. 33 et Demande pour prolonger le
délai de mise en état – séq. 29)

APERÇU

[1] La défenderesse L'Unique assurances générales inc. (« L'Unique assurances ») demande au Tribunal de rejeter une partie du rapport d'expertise de l'ingénieur Danny Kack daté du 10 mars 2026 (« Rapport complémentaire Kack ») notifié par la demanderesse Entreprises Multiples N.G. inc.

[2] L'Unique assurances soutient que Rapport complémentaire Kack est irrégulier au sens de l'article 241 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») parce que l'auteur usurpe le rôle du juge en ce qu'il se prononce sur la crédibilité des experts de la défenderesse.

Selon elle, cela justifie la correction du rapport en retranchant les paragraphes 34 à 56 du Rapport. En outre, elle soutient que le rapport est irrégulièrement produit puisqu'il n'était pas prévu au protocole de l'instance.

[3] La demanderesse conteste la demande en rejet. Elle plaide que les circonstances spéciales justifient qu'elle puisse produire le Rapport complémentaire Kack à l'instruction malgré qu'il ne fût pas spécifiquement prévu au protocole de l'instance.

[4] Quant à l'argument fondé sur le fait que l'expert se prononce prétendument sur la crédibilité des experts de la défenderesse, elle plaide qu'il ne s'agit pas d'un cas manifeste d'irrégularité et que dans ces circonstances, la prudence s'impose. Il appartiendra au juge du procès de se prononcer sur cette question.

[5] Par ailleurs, le présent jugement tranche aussi la demande de la demanderesse en prolongation du délai de mise en état, laquelle est non contestée.

CONTEXTE

[6] Le 4 février 2025, la demanderesse introduit un recours en dommages-intérêts contre L'Unique assurances par laquelle elle lui réclame une indemnité d'assurance de 126 650 \$.

[7] Elle allègue dans sa demande introductive d'instance qu'elle est propriétaire d'un véhicule de marque Dodge RAM 1500 TRX année 2022 (le « Véhicule »), lequel est couvert par une police d'assurance automobile (biens) délivrée par L'Unique assurances.

[8] Le 4 avril 2024, un véhicule poids lourd entre en collision avec le Véhicule alors qu'il est stationné, ce qui cause la perte totale du Véhicule.

[9] Le jour même, M. Narcisse Glazer, représentant de la demanderesse, fait une réclamation d'assurance à L'Unique assurances à la suite de ce sinistre.

[10] L'Unique assurances nie couverture et refuse de donner suite à la demande d'indemnité.

[11] Selon sa défense, le sinistre qui cause la perte totale du Véhicule ne résulte pas d'un accident au sens de la police mais plutôt d'un acte intentionnel commis par le représentant de la demanderesse, M. Narcisse Glazer. Cette défense repose notamment sur les déclarations contemporaines au sinistre faites par M. Glazer et l'analyse des données du Véhicule. L'Unique Assurances invoque aussi les déclarations mensongères de M. Glazer.

[12] Les parties n'ont pas pu convenir d'un protocole de l'instance. Ainsi, le 20 mars 2025, chacune des parties dépose au greffe une proposition de protocole.

[13] Chaque proposition de protocole indique que chaque partie déposera une expertise en mécanique. Toutefois, les propositions divergent quant à la date du dépôt du rapport d'expertise.

[14] Selon la proposition de protocole de la demanderesse, la défenderesse doit déposer son rapport d'expertise en premier, soit au plus tard le 30 mai 2025, alors que selon la proposition de protocole de la défenderesse, la demanderesse doit déposer son rapport d'expertise en premier.

[15] Le 27 mars 2025, la demanderesse dépose un avis de gestion visant notamment à faire trancher la mésentente quant à la séquence de production des rapports d'expertise.

[16] Cet avis de gestion ne sera jamais tranché¹.

[17] Le 24 septembre 2025, la demanderesse notifie un rapport d'expertise de l'ingénieur Danny Kack daté du 23 septembre 2025 (« Rapport d'expertise Kack »).

[18] Selon le Rapport d'expertise Kack, le sinistre découle d'un accident. Narcisse Glazer a causé accidentellement plusieurs impacts au Véhicule alors qu'il effectuait des manœuvres de déneigement avec un véhicule lourd (camion Sterling). M. Kack écrit notamment² :

Contrairement aux prétentions faites par les représentants de l'assureur, nous concluons que la réclamation est bien-fondé (*sic*), car il s'agit d'une cause accidentelle compatible avec les données enregistrées dans la boîte noir du pick-up Dodge TRX [le Véhicule] et décrites lors de l'enregistrement de la rencontre entre M. Whissell [expert en sinistre de l'Unique assurances] et monsieur Narcisse Glazer, le 2 juillet 2024.

[19] Le 13 janvier 2026, la défenderesse notifie son rapport d'expertise, soit un rapport des ingénieurs Serge André Meunier et Olivier Bellavigna-Ladoux daté du 18 décembre 2025 (« Rapport d'expertise Meunier Bellavigna »)³.

[20] Le 11 mars 2026, la demanderesse communique le Rapport complémentaire Kack.

[21] Elle reconnaît que ce Rapport complémentaire n'était pas prévu à ni l'une ni l'autre des propositions de protocole de l'instance.

[22] Le 16 février 2026, la demanderesse notifie une demande non contestée en prolongation du délai de mise en état.

¹ L'avis de gestion est rayé du rôle d'audience du 26 juin 2025.

² Rapport d'expertise Kack, p. 31, par. 23.

³ Le Rapport d'expertise Meunier Bellavigna n'a pas été communiqué au Tribunal.

[23] Le 23 mars 2026, la défenderesse notifie sa demande en rejet du Rapport complémentaire Kack.

QUESTIONS EN LITIGE

[24] Pour trancher la demande en rejet, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- 24.1. La demanderesse est-elle forclosée de communiquer le Rapport complémentaire Kack vu qu'il n'était pas prévu au protocole de l'instance?
- 24.2. Le Tribunal doit-il ordonner la correction du Rapport complémentaire Kack au motif que certains paragraphes sont irréguliers, en ce que leur auteur usurpe le rôle du juge en se prononçant sur la crédibilité des témoins experts de L'Unique Assurances?

ANALYSE

1. La demanderesse est-elle forclosée de communiquer le Rapport complémentaire Kack vu qu'il n'était pas prévu au protocole de l'instance?

1.1 Cadre juridique

[25] L'article 150 du *Code de procédure civile* prévoit que le protocole de l'instance « accepté par le tribunal ou établi avec lui s'impose aux parties qui sont tenues de le respecter sous peine, entre autres, des frais de justice engagés par l'une ou l'autre d'entre elles ou par un tiers et qui résultent de leur manquement ».

[26] Un protocole est un contrat judiciaire qui lie les parties et les oblige à agir de façon transparente et loyale⁴.

[27] S'il est vrai que le protocole de l'instance constitue un contrat judiciaire auquel les parties doivent rigoureusement s'astreindre, il est également vrai que dans certaines situations, le tribunal a le pouvoir de le modifier ou d'autoriser une partie à faire quelque chose qui n'était pas prévu au protocole.

[28] Comme l'a décidé la Cour d'appel dans *Leblanc Robotique inc. c. Ferme Graveline*⁵, une partie peut être excusée de ne pas avoir respecté les obligations qui y sont convenues si elle a de bonnes raisons :

[15] Le juge a raison d'affirmer que le protocole de l'instance est un contrat judiciaire liant les parties qui les oblige à agir de façon transparente et loyale. Dans certains cas, il pourra être nécessaire d'interdire les modifications tardives qui auraient pour effet de retarder indûment le cours de l'instance, de modifier

⁴ *Leblanc robotique inc. c. Ferme Graveline*, 2022 QCCA 40, par. 15.

⁵ 2022 QCCA 40.

significativement le contrat judiciaire, de rompre l'équilibre entre les parties, ou de proposer une demande entièrement nouvelle.

[16] Cependant, le protocole de l'instance n'est pas une « camisole de force » et ne doit pas constituer un « carcan ». Ce contrat judiciaire ne constitue pas en soi une fin de non-recevoir à toute demande de modification, le *Code de procédure civile* ayant précisément accordé au juge le pouvoir de le modifier. Le fait qu'une partie n'ait pas annoncé une demande reconventionnelle dans un protocole n'implique pas une renonciation à son droit d'en présenter une ultérieurement. Ce n'est pas ce que prévoit le législateur qui permet la modification d'un acte de procédure jusqu'au jugement. Cela implique nécessairement qu'une partie puisse, pour les bonnes raisons, amender sa conduite.

[Renvois omis]

[29] De plus, l'article 232 C.p.c. prévoit que « Les parties conviennent de la nécessité de l'expertise dans le protocole de l'instance ou, avec l'autorisation du tribunal, en tout temps avant la mise en état du dossier » (soulignements du Tribunal).

[30] Dans *Elco Motors Inc. c. Venmar Ventilation*, la Cour d'appel décide qu'un protocole de l'instance ne peut en soit empêcher la production d'une expertise lorsqu'elle est nécessaire, voire essentiel aux moyens soulevés en demande ou en défense⁶ :

[40] Enfin, même s'il est exact que les parties doivent se conformer au protocole d'instance et l'appliquer loyalement, il ne s'agit tout de même là ni d'une camisole de force ni d'un carcan, comme l'a souligné la jurisprudence, et il ne peut en soi constituer une fin de non-recevoir absolue à toute procédure ou tout acte qui n'y serait pas prévu. En l'espèce, les rapports Germain et Babrauskas sont nécessaires, voire essentiels aux moyens de défense d'Elco et leur production n'est pas de nature à causer un préjudice à Venmar (ou à la mise en cause, qui, d'ailleurs, ne s'est pas opposée à cette production). On ne peut donc en empêcher le dépôt au motif qu'ils n'étaient pas inscrits en toutes lettres dans le protocole d'instance. Et si le débat a pu retarder le cheminement de l'instance, ce n'est que le fruit d'un incident comme il s'en produit parfois, doublé d'un appel qui cause un retard supplémentaire, mais dont on ne saurait dans les circonstances faire grief à l'appelante.

[Renvoi omis - Soulignement ajouté]

⁶ 2023 QCCA 1237.

1.2 Application aux faits en l'espèce

[31] Tout d'abord, L'Unique assurances plaide que puisque le Rapport complémentaire Kack n'était pas prévu à aucune des propositions de protocole de l'instance, il ne suffisait pas à la demanderesse de le notifier le 11 mars 2026 par le biais d'un avis de communication de rapport d'expert. Plutôt, elle devait obligatoirement saisir la Cour d'une demande pour être relevée de son défaut d'avoir produit ce rapport d'expertise complémentaire.

[32] Il est vrai qu'en principe, il aurait été préférable pour la demanderesse de précéder la communication du Rapport complémentaire Kack par une demande pour permission de produire une expertise non prévue au protocole de l'instance.

[33] Toutefois, cette omission n'est pas fatale dans les circonstances de la présente affaire.

[34] La demanderesse justifie pour de bonnes raisons la communication du Rapport complémentaire Kack malgré qu'il n'était pas prévu à sa proposition de protocole.

[35] Dans sa proposition de protocole qu'elle dépose le 20 mars 2025, la demanderesse prend la position qu'il incombe à la défenderesse L'Unique assurances de déposer en premier son rapport d'expertise et que par la suite, elle produira son rapport de contre-expertise.

[36] Or, les parties ne se sont jamais entendues quant à l'ordre du dépôt des expertises. D'ailleurs, le 26 mars 2025, la demanderesse dépose un avis de gestion précisément pour but d'obliger la défenderesse L'Unique assurances à déposer en premier son rapport d'expertise.

[37] Pour une raison qui n'a pas été expliquée au Tribunal, cet avis de gestion n'a jamais été tranché. La demanderesse a donc communiqué le Rapport d'expertise Kack.

[38] Cela dit, selon le fardeau de preuve applicable à une demande en réclamation d'une indemnité d'assurance qui est refusée pour motif de déclaration mensongère, il appartient à l'assureur de prouver qu'il y a eu fausse déclaration⁷. Ainsi, la demanderesse avait raison de prétendre dans sa proposition de protocole qu'il incombait à la défenderesse de produire en premier son rapport d'expertise.

[39] Vu qu'elle ne l'a pas fait, la demanderesse a de « bonnes raison » de déposer le Rapport complémentaire Kack même s'il n'est pas prévu au protocole.

[40] L'Unique assurances ne peut raisonnablement plaider qu'elle est prise par surprise par le Rapport complémentaire Kack.

⁷ Art. 2803 alinéa 2 C.c.Q.

[41] Le dépôt du Rapport complémentaire Kack ne retardera pas indûment le cours de l'instance, ne constitue pas une modification significative du contrat judiciaire et ne rompt pas l'équilibre entre les parties.

[42] Il ne s'agit pas du tout d'un nouveau rapport mais plutôt d'un rapport complémentaire qui est nécessaire pour permettre à la demanderesse de faire pleinement valoir ses droits. En outre, son dépôt ne causera pas un préjudice important à la défenderesse.

[43] La demanderesse n'est donc pas forclosée de communiquer le Rapport complémentaire Kack, bien qu'il ne fût pas spécifiquement prévu à sa proposition de protocole de l'instance.

2. Le Tribunal doit-il ordonner la correction du Rapport complémentaire Kack au motif que certains paragraphes sont irréguliers, en ce que leur auteur usurpe le rôle du juge en se prononçant sur la crédibilité des témoins experts de L'Unique Assurances?

2.1 Cadre juridique

[44] La demande de L'Unique Assurances s'appuie sur l'article 241 C.p.c.

[45] L'article 241 C.p.c. prévoit à son premier alinéa qu'une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet d'un rapport d'expertise pour cause d'irrégularité du rapport, d'erreur grave ou de partialité.

[46] Le deuxième alinéa de cet article dispose que si le tribunal considère que la demande est bien fondée, il peut ordonner la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise.

[47] En l'espèce, L'Unique Assurances demande la correction du Rapport Complémentaire Kack, et plus particulièrement que certains passages du rapport soient supprimés, au motif qu'il ne respecte pas la règle de la nécessité parce que l'auteur usurpe le rôle du juge.

[48] L'article 241 doit être lu avec l'article 294 C.p.c., qui prévoit qu'une partie qui entend demander le rejet, total ou partiel, d'un rapport d'expertise pour un des motifs énoncés à l'article 241 C.p.c., doit, en principe, soulever cette question au stade préliminaire et ne peut attendre le procès pour le faire.

[49] Vu ces articles et afin d'assurer le respect du principe de proportionnalité, le débat sur l'un ou l'autre des trois motifs de rejet d'un rapport d'expert énoncé à l'article 241 C.p.c. se tient avant l'instruction⁸.

⁸ Les excavations Payette ltée c. Ville de Montréal, 2022 QCCA 1393, par. 22-23.

[50] Le terme « irrégularité » que l'on retrouve à l'article 241 C.p.c. réfère notamment aux quatre critères de recevabilité d'un rapport d'expertise énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Mohan* : 1) la pertinence; 2) la nécessité d'aider le juge des faits (le critère de nécessité); 3) l'absence de toute règle d'exclusion et 4) la qualification suffisante de l'expert⁹.

[51] Le cadre d'analyse d'une demande en rejet sommaire d'un rapport d'expertise a été élaboré par la Cour suprême du Canada d'abord dans *Mohan*, puis dans *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*¹⁰, et appliqué par la Cour d'appel en 2022 dans *Les excavations Payette Ltée c. Ville de Montréal* dans le contexte d'une demande en vertu de l'article 241 C.p.c.¹¹.

[52] Selon cette méthode d'analyse, le tribunal doit procéder en deux temps.

[53] Dans un premier temps, il faut déterminer si le témoignage de l'expert satisfait aux quatre critères de recevabilité de l'arrêt *Mohan*, à savoir la pertinence, la nécessité, l'absence de toute règle d'irrecevabilité et la qualification suffisante de l'expert. Si le témoignage de l'expert ne satisfait pas à ces critères, il doit être exclu.

[54] S'il y satisfait, dans un deuxième temps le juge doit exercer son pouvoir discrétionnaire afin de déterminer si le témoignage est assez avantageux pour le procès pour justifier sa recevabilité malgré le préjudice potentiel pouvant découler de son utilisation en preuve¹². En d'autres termes, « le juge doit être convaincu que les risques liés au témoignage de l'expert ne l'emportent pas sur l'utilité possible de celui-ci »¹³.

[55] Puisque l'analyse des coûts-bénéfices en est une *prima facie*, le juge ne fera droit à la demande de rejet du rapport que dans les cas où, à sa face même, le rapport a une valeur probante ou une utilité si faible qu'il est évident que celle-ci est surpassée par son effet préjudiciable¹⁴.

[56] Selon la jurisprudence, sauf en cas d'irrégularité manifeste et claire, il faut éviter de rejeter au stade préliminaire un rapport d'expertise pour cause d'irrégularité. Le rejet d'un rapport pour cause d'irrégularité est justifié au stade préliminaire que dans les circonstances suivantes :

56.1. L'irrégularité doit être flagrante et sauter aux yeux;

56.2. En l'absence d'une irrégularité manifeste et claire, la prudence impose que la question de l'admissibilité du rapport d'expert doit être déférée au juge du procès;

⁹ *Id.*, par. 26.

¹⁰ 2015 CSC 23, par. 19. Voir aussi *R. c. Bingley*, 2017 CSC 12, [2017] 1 R.C.S. 170, par. 14.

¹¹ *Les excavations Payette Ltée*, *supra*, note 8, par. 27-28.

¹² *Les excavations Payette Ltée*, *supra*, note 8, par. 28.

¹³ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, par. 19.

¹⁴ *Les excavations Payette Ltée*, *supra*, note 8, par. 31.

56.3. Lorsque le motif de rejet se rapporte davantage à la valeur probante de l'expertise et non à son admissibilité, le juge du procès est mieux placé pour décider de l'admissibilité du rapport d'expertise¹⁵.

[57] La règle de la prudence est exprimée par la Cour d'appel dans *Cardinal c. Bonnaud* où la juge Roy écrit qu'il y a des cas où le Tribunal saisi du fond sera mieux placé pour statuer, par exemple lorsque l'objection vise l'utilité, la nécessité ou la valeur probante du rapport d'expertise¹⁶.

[58] Sur cette règle de prudence, la Cour d'appel écrit dans *Excavations Payette* :

[40] En définitive, la prudence continue à s'imposer lorsque le juge applique les critères de recevabilité — étant entendu que certains peuvent appeler une plus grande prudence que d'autres et que chaque cas est un cas d'espèce — mais la prudence ne devrait plus, du moins en règle générale, l'inciter à déférer d'emblée l'application de ces critères au juge du fond.¹⁷

[59] Le rejet d'un rapport d'expertise au stade préliminaire pour cause d'irrégularité d'erreur grave ou de partialité ne doit être ordonné que dans des cas exceptionnels¹⁸.

[60] Le fardeau appartient à la partie qui demande le rejet du rapport d'expertise pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité d'établir les faits à l'appui d'un de ces motifs. Au stade préliminaire, ce fardeau demeure lourd¹⁹.

2.2 Application aux faits en l'espèce

[61] Le mandat de l'auteur du Rapport complémentaire Kack consiste à étudier les nouveaux documents qu'il a reçus de la demanderesse, soit le Rapport d'expertise Meunier Bellavigna et trois nouvelles déclarations faites par M. Narcisse Glazer (représentant de la demanderesse) aux experts en sinistre de L'Unique assurances, et de répondre aux allégations présentées par les auteurs du Rapport d'expertise Meunier Bellavigna.

[62] Il s'agit donc d'un rapport complémentaire au Rapport d'expertise Kack.

[63] Le Rapport complémentaire Kack comporte 14 pages.

¹⁵ *Marois c. Motoneige Beauce Sud*, 2018 QCCS 5012; *Raymond Chabot Grant Thornton c. Directeur général des élections du Québec*, 2018 QCCS 5697, par. 17 à 21.

¹⁶ 2018 QCCA 1357, par. 33; 9180-3676 *Québec inc. c. Caisse Desjardins des Versants du Mont-Royal*, 2018 QCCA 2075, par. 11. Voir aussi : *L.M. c. J.M.*, 2019 QCCA 2185, par. 29; voir également *Tour des Canadiens c. Bouthillette Parizeau inc.*, 2021 QCCA 273, par. 10.

¹⁷ *Excavations Payette Itée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393.

¹⁸ 9180-3676 *Québec inc. c. Caisse Desjardins des Versants du Mont-Royal*, 2018 QCCA 2075, par. 11.

¹⁹ *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, 2021 QCCS 4677, par. 26.

[64] Les pages 1 à 5 du Rapport complémentaire Kack reproduisent des extraits du Rapport d'expertise Kack.

[65] Aux pages 6 à 10 du Rapport complémentaire Kack, l'auteur commente les nouveaux documents reçus. L'auteur relate certaines constatations faites par les experts de L'Unique assurances et exprime son accord ou désaccord.

[66] L'auteur écrit aussi qu'il a rencontré M. Glazer en février 2026, après la réception du Rapport Meunier Bellavigna, et il résume les faits recueillis lors de cet entretien. Il conclut que contrairement aux prétentions des experts de L'Unique assurances, les données enregistrées par le module de contrôle du système du véhicule ne sont pas incompatibles avec la thèse accidentelle du sinistre²⁰.

[67] Les pages 10 à 14 du Rapport complémentaire Kack portent le titre « Normes ASTM ». Il s'agit des pages problématiques du Rapport selon la défenderesse.

[68] L'auteur écrit que la *American Society for Testing Materials* (ASTM) est un organisme de normalisation international qui a élaboré des milliers de normes, dont les normes ASTM – E620 et ASTM – E678, et que les normes ASTM sont reconnues, acceptées et utilisées par les investigateurs techniques et scientifiques de la majorité des pays occidentaux²¹.

[69] La norme ASTM – E620 traite des pratiques courantes en matière de rédaction d'opinion d'expertise scientifique ou technique. Elle recommande les normes de pratiques professionnelles sur l'étendue des informations devant être contenues dans des rapports d'expertise exprimant des opinions d'expert scientifiques ou techniques relativement à l'examen d'éléments qui sont ou peuvent raisonnablement être appelés à devenir l'objet d'un litige civil ou criminel²².

[70] La norme ASTM – E678 recommande et établit des normes de pratiques professionnelles généralement reconnues et acceptées dans le cadre d'évaluation des données scientifiques et techniques constituant des fondements à la formulation d'une opinion dans des rapports d'expertise scientifiques ou techniques²³.

[71] Selon le Rapport complémentaire Kack, les auteurs du Rapport Meunier Bellavigna n'ont pas respecté l'article 4.8.3.1 de la norme ASTM – E620²⁴. L'article 4.8.3.1 de la norme ASTM – E620 énonce que « si l'ensemble des données connues n'est pas compatible avec l'interprétation proposée, le rapport doit tenter de concilier toute divergence » (traduction libre du Tribunal).

²⁰ Rapport complémentaire Kack, p. 10, par. 32.

²¹ Rapport complémentaire Kack, par. 56.

²² Norme ASTM – E620 – *Standard Practice for Reporting Opinions of Scientific or Technical Experts*, incluse à l'Annexe B du Rapport complémentaire Kack.

²³ Norme ASTM – E678, art. 1, incluse à l'Annexe C du Rapport complémentaire Kack.

²⁴ Rapport complémentaire Kack, par. 33 à 42.

[72] Aux paragraphes 43 à 54 du Rapport complémentaire Kack, l'auteur opine que les auteurs du Rapport Meunier Bellavigna n'ont non plus respecté la norme *ASTM – E678 – Standard Practice for Evaluation of Scientific or Technical Data*, plus particulièrement les articles 5.1.4 et 6.1.

[73] Bref, le Rapport complémentaire Kack s'attaque à la méthodologie adoptée par les auteurs du Rapport Meunier Bellavigna.

[74] Selon la défenderesse, la section « Normes ASTM » du Rapport complémentaire Kack est irrégulière au sens de l'article 241 *C.p.c.* car cette analyse ne respecte pas le critère de nécessité puisqu'elle porte sur la crédibilité des experts en défense, ce qui est du ressort exclusif du juge.

[75] Le Tribunal n'est pas d'accord.

[76] L'irrégularité du Rapport complémentaire Kack n'est pas flagrante. À sa face même, il n'est pas manifeste que le Rapport complémentaire Kack a une valeur probante ou une utilité si faible qu'il est évident que celle-ci est surpassée par son effet préjudiciable.

[77] Comme le prévoit l'article 238 alinéa 1 *C.p.c.*, tout rapport d'expertise doit faire mention de la méthode d'analyse retenue par l'expert.

[78] Il est loisible à l'expert de la partie adverse d'attaquer la méthodologie utilisée par un expert.

[79] Une méthodologie déficiente peut contribuer à miner la valeur probante de rapports d'expertise.

[80] S'agissant d'une question de valeur probante, la question de savoir si d'abord les normes ASTM auxquelles fait référence M. Kack dans son rapport complémentaire s'appliquent à la présente affaire et, le cas échéant, si les experts de la défenderesse ont respecté les pratiques recommandées dans les normes ASTM – E-620 et ASTM – E-678, est une question qui relève de la valeur probante du Rapport complémentaire Kack.

[81] Par ailleurs, le Tribunal qui siègera au fond n'est pas lié par l'opinion exprimée par M. Kack dans son rapport complémentaire quant au suivi ou non des normes ASTM ou encore de leur applicabilité à la présente affaire²⁵.

[82] Par ailleurs, L'Unique assurances à tort de prétendre que le Rapport complémentaire Kack introduit un nouveau sujet. Le Rapport complémentaire Kack porte toujours sur le même sujet, soit la cause du sinistre. Toutefois, il aborde la méthodologie adoptée par les auteurs du Rapport Meunier Bellavigna en la critiquant en faisant référence à des normes de pratiques professionnelles dont l'auteur estime s'appliquent à

²⁵ Art. 238, al. 3 *C.p.c.*

la présente affaire. Il ne s'agit pas de normes de pratiques qui portent sur la cause du sinistre mais plutôt sur les méthodes applicables à la rédaction de rapport d'expertise dans un domaine technique ou scientifique.

[83] La demande en rejet de l'Unique Assurances est mal fondée.

[84] Vu que le Tribunal ne fait pas droit à la demande en rejet, L'Unique assurances pourra déposer un rapport complémentaire au Rapport Meunier Bellavigna qui aura comme seul objet de répondre aux arguments du Rapport Complémentaire Kack fondé sur le respect des normes en matière de rédaction de rapport d'expertise dans des matières techniques ou scientifiques et en autant que ce rapport complémentaire n'excédera pas 10 pages. En outre, le rapport devra être déposé dans un délai de 45 jours.

[85] Enfin, quant à la demande en prolongation du délai de mise en état, le délai de mise en état sera prolongé au 28 août 2026 comme demandé par les parties lors de l'audition.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[86] **REJETTE** la demande en rejet d'un rapport complémentaire d'expertise de la demanderesse (séq. n° 33);

[87] **AUTORISE** la défenderesse à produire dans un délai de 45 jours du présent jugement un rapport d'expertise complémentaire au Rapport d'expertise Meunier Bellavigna, lequel ne devra pas excéder 10 pages, sans tenir compte des annexes;

[88] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur de la demanderesse;

[89] **ACCUEILLE** la demande 2^e Demande non contestée en prolongation de délai par la partie demanderesse (séq. n° 29);

[90] **PROLONGE** au 28 août 2026 le délai pour le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement;

[91] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

ENRICO FORLINI, J.C.S.

Me Maxime Ouellette
Garnier Ouellette avocats
Avocat de la demanderesse

755-17-003923-250

PAGE : 13

Me Frédéric Blanchette
Beneva Contentieux
Avocat de la défendresse

Date d'audience : 6 mai 2026